



## Décision réglementaire

RDD2005-04

### Diflufenzopyr DISTINCT®

La matière active diflufenzopyr, de même que sa préparation commerciale Distinct® composée de diflufenzopyr et de dicamba, sont admissibles à l'homologation complète en vertu du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) pour la suppression des mauvaises herbes latifoliées envahissant les cultures de maïs de l'est du Canada.

Ces produits ont d'abord été proposés pour homologation dans le projet de décision réglementaire [PRDD2005-01](#) intitulé *Diflufenzopyr Distinct®*, qui offre un sommaire des données examinées. Ce document met un terme au processus décisionnel en matière de réglementation des pesticides de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant l'utilisation de Distinct® pour la suppression des mauvaises herbes latifoliées de l'est du Canada.

*(also available in English)*

**Le 28 juin 2005**

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

**Publications**  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9

**Internet :** [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.pmra-arla.gc.ca](http://www.pmra-arla.gc.ca)  
**Service de renseignements :**  
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799  
**Télécopieur :** (613) 736-3758



ISBN : 0-662-74478-0 (0-662-74479-9)

Numéro de catalogue : H113-6/2005-4F (H113-6/2005-4F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2005**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## **1.0 Introduction**

Le présent document met un terme au processus décisionnel de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) en matière de réglementation des pesticides concernant l'utilisation de Distinct<sup>®</sup>, contenant les matières actives diflufenzopyr et dicamba, à des fins de suppression des mauvaises herbes latifoliées de l'est du Canada.

## **2.0 Contexte**

L'ARLA a procédé à l'évaluation des renseignements disponibles en vertu du RPA et estime qu'ils étaient suffisants pour permettre la caractérisation de l'innocuité, des avantages et de la valeur du diflufenzopyr et de sa préparation commerciale Distinct<sup>®</sup>, tous deux fabriqués par BASF Corporation. L'ARLA a conclu que l'utilisation de Distinct<sup>®</sup> conformément au mode d'emploi de l'étiquette accompagnant le produit présente les avantages et la valeur exigés par le RPA et ne comporte aucun risque inacceptable.

L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant le projet de décision réglementaire PRDD2005-01, dans lequel on a proposé l'homologation de ces produits.

## **3.0 Décision réglementaire**

Pour ces raisons, l'ARLA accepte la demande d'homologation complète de la matière active diflufenzopyr et sa préparation commerciale Distinct<sup>®</sup> pour la suppression des mauvaises herbes latifoliées de l'est du Canada, en vertu du RPA.